



**Convention**  
**entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**  
**et l'INSERM**  
**relative au projet Marseille Immunopôle**

**PREAMBULE**

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du CPER 2015-2020 par délibération n°71 du 21/10/2016.

Le projet Marseille Immunopôle, regroupement d'acteurs et d'équipements scientifiques ayant vocation à accélérer la découverte, le développement et la mise à disposition de nouvelles immunothérapies, porté par l'INSERM, figure parmi la dizaine d'opérations de recherche retenues en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité de notre territoire.

**CECI RAPPELLÉ**

Entre :

**le Conseil départemental**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission permanente en date du 29 juin 2018, ci-après dénommé « **le Département** »,  
d'une part,

et, **l'Institut national de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)**, représenté par son Délégué régional Dominique NOBILE, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

**ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental au bénéficiaire pour le projet Marseille Immunopôle, volet Recherche.

**ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 400 000 € pour une dépense subventionnable évaluée à 1 512 978 € HT soit 26,4%.

La présente demande de subvention concerne l'acquisition d'équipements pour le compte du Centre d'Immunologie Marseille Luminy (CIML) permettant notamment des travaux en analyse cellulaire.

La date des dépenses éligibles est identique à celle retenue dans le CPER.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- un acompte de 30%, soit 120 000 €, à la notification de la présente convention,
- un acompte supplémentaire de 40% du montant de la subvention, soit 160 000 €, versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par l'Agent Comptable de l'INSERM, justifiant 30% minimum du montant de l'opération, soit 453 893 € HT,
- le solde, soit 120 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif de l'opération globale, certifié par l'Agent Comptable de l'INSERM.

L'état récapitulatif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

L'INSERM s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

**ARTICLE III : Délai et validité**

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

**ARTICLE IV : Contrôle**

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

**ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements.

**ARTICLE VI : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

**Fait à Marseille, le**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE DELEGUE REGIONAL  
DE L'INSERM**

**MARTINE VASSAL**

**DOMINIQUE NOBILE**